

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
octroyant une dotation pour l'année scolaire 2000-2001 au
réseau de l'enseignement organisé par la Communauté
française, en application de l'article 9 du décret du 30 juin
1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales
d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de
discriminations positives**

A.Gt 13-07-2000

M.B. 04-11-2000

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les articles 55 et suivants des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat;

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives;

Vu le décret du 23 décembre 1999 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2000;

Vu l'arrêté royal du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu la proposition de répartition arrêtée par la Commission des discriminations positives en date du 4 mai 2000;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 31 mai 2000;

Vu l'accord du Ministre du Gouvernement de la Communauté française chargé du budget, donné le 13 juillet 2000;

Vu l'accord du Gouvernement de la Communauté française, donné le 13 juillet 2000,

Arrête :

Article 1^{er}. - Une dotation globale de deux millions neuf cent nonante mille neuf cent soixante quatre francs (2 990 964 BEF) à charge du crédit inscrit à l'allocation de base 01.02 du programme d'activités 90 de la division organique 51 est allouée au réseau de la Communauté française.

Article 2. - La dotation visée à l'article 1er est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement reprises en annexe.

Article 3. - La dotation est répartie entre les implantations fondamentales énumérées ci-après, conformément au tableau de synthèse présenté par la Commission des discriminations positives :

Etablissement	Adresse siège	Adresse implantation	Montant
A.R. Gatti de Gamond	rue du Marais 65, 1000 Bruxelles	rue du Canon 9, 1000 Bruxelles	240 000 F
A.R. Madeleine Jacquemotte	rue de la Croix 40, 1050 Bruxelles	avenue du Onze Novembre 57, 1040 Bruxelles	159 725 F
A.R. Madeleine Jacquemotte	rue de la Croix 40, 1050 Bruxelles	idem	124 250 F
A.R. Serge Creuz – Sippelberg	avenue de Sippelberg 2, 1080 Bruxelles	idem	280 000 F



Etablissement	Adresse siège	Adresse implantation	Montant
A.R. Lucie Dejardin	rue de l'Industrie 127, 4100 Seraing	idem	36 000 F
A.R. Thil Lorrain	rue Thil Lorrain 7/9, 4800 Verviers	idem	90 000 F
EFACF Tamines	rue de l'Enseignement 25, 5060 Tamines	rue de l'Ecluse 5060 Tamines	120 000 F
A.R. Saint-Servais	rue de Géronsart 150, 5100 Jambes	Plateau d'Hastedon, 1 5002 Saint-Servais	50 000 F
A.R. Jean Tousseul	rue Henin 4, 5300 Andenne	rue Dieudonné 5300 Andenne	142 080 F
EFACF Mazée	place du Bucq 5, 5670 Mazée	idem	125 000 F
A.R. Marchienne	rue des Remparts 35, 6030 Marchienne-au-Pont	idem	207 770 F
EFACF Jemappes	avenue du Roi Albert 654, 7012 Jemappes	avenue Roi Albert 654, rue Croisette, 77, rue Sablonnière 27	150 000 F

Projets interréseaux-interniveaux

C.P.	Territoire	Sections fondamentales	Montant
1030	Schaerbeek	A.R. Verwée, rue Verwée 12, A.R., rue Royale-Sainte-Marie 168,	820 000 F
1060	Saint-Gilles	A.R. Victor Horta, rue du Lycée 8,	446 139 F

Article 4. - Les dotations inférieures à deux cent mille francs sont liquidées en une seule tranche à partir du 1^{er} septembre 2000.

Article 5. - Les dotations supérieures à deux cent mille francs sont liquidées en deux tranches respectivement de 80 % et 20 % au 1^{er} septembre 2000 et 1^{er} janvier 2001.

Article 6. - Au terme des activités prévues et au plus tard pour le 30 septembre 2001, le Pouvoir organisateur bénéficiaire adresse à la Commission des discriminations positives un rapport d'activités comprenant une note de synthèse.

Article 7. - Le Pouvoir organisateur bénéficiaire tient à la disposition du service de la Vérification de la Communauté française, pendant une durée de cinq ans, une comptabilité séparée, reprenant le compte détaillé des recettes et des dépenses accompagné de toutes les pièces originales justificatives indiquées chronologiquement.

Article 8. - Le Pouvoir organisateur bénéficiaire est tenu de rembourser à la Communauté française tout montant non utilisé ainsi que toute dépense qui ne correspond pas au descriptif repris en annexe ou pour laquelle les justificatifs ne sont pas reconnus conformes ou qui sont déjà couverts par une autre subvention.

Bruxelles, le 13 juillet 2000.

Par le Gouvernement de la Communauté française :
Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et
des missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

